

Délibération 2022-146

RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes de Magnanac à Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 décembre 2022.

Participants

Présents

Bessières	M. BERINGUIER Bernard, M. DARENGOSSE Ludovic, Mme LAVAL Carole, M. MAUREL Cédric, Mme MONCERET Mylène
Bondigoux	
Buzet sur Tarn	M. BONNASSIES Patrick, M. DEMETZ Gilbert, Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles
La Magdelaine sur Tarn	Mme GAYRAUD Isabelle
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry
Le Born	M. SABATIER Robert
Mirepoix sur Tarn	Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. RICHARD Jean-Louis
Villematier	M. JILIBERT Jean-Michel
Villemur sur Tarn	M. BRAGAGNOLO Patrice, Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme FOLLEROT Danielle, M. MICHELOT Jean-Michel, M. REGIS Daniel

Conseillers ayant donné pouvoir

M. HAMDANI Aïli a donné pouvoir à M. MAUREL Cédric
Mme RIVIERE Christel a donné pouvoir à Mme LAVAL Carole
Mme CHARLES Ghislaine a donné pouvoir à M. JOVIADO Gilles
Mme SAUNIER Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel
M. CHEVALLIER Georges a donné pouvoir à M. REGIS Daniel
Mme DUQUENOY Aurore a donné pouvoir à M. DUMOULIN Jean-Marc
M. SANTOUL Michel a donné pouvoir à M. BERINGUIER Bernard
Mme PREGNO Agnès a donné pouvoir à Mme FOLLEROT Danielle
M. ANTONY Maxime a donné pouvoir à Mme GAYRAUD Isabelle

Conseiller absent

M. ROUX Didier

Secrétaire de séance

Mme FOLLEROT Danielle

Membres en exercice - 31 | Membres présents -21 | Pouvoirs -09 | Membre absent - 01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.521 1-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Monsieur le Président expose qu'un contentieux est né avec Madame P., employée au sein d'une crèche communautaire, suite à un incident du 14 novembre 2018. La collectivité a ainsi initié une procédure disciplinaire, dont les effets ont été portés par l'agent auprès du conseil de discipline de recours.

Au terme du dossier disciplinaire, l'agent a sollicité l'imputabilité au service d'un accident, plaidant un « acharnement ». La commission de réforme a rendu un avis favorable sur la requête de Madame P. Aussi, la Communauté de Communes a confirmé l'imputabilité par un arrêté.

Madame P. a néanmoins saisi le Tribunal Administratif de Toulouse afin que la Communauté de Communes soit condamnée à l'indemniser pour préjudice moral et préjudice patrimonial.

Afin de mettre un terme définitif au contentieux ainsi né, et éviter la poursuite de la procédure contentieuse, une discussion s'est engagée entre les parties.

Suite à ces échanges, les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel – **Annexe**.

La collectivité a ainsi consenti :

- à prendre en charge les dépenses de santé exposées par l'agent, qui correspondent à la somme de 1.927 euros,
- au versement de la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral.

En contrepartie, Madame P. accepte de se désister de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Il est convenu que les parties conservent la charge de leurs frais d'avocat respectifs.

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Communauté de Communes Val'Aïgo et Madame P .
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;
- **Confirme** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget principal ;
- **Charge** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants – 30 | Pour – 30 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Salle des fêtes de Magnanac à Villemur-sur-Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,

Mme FOLLEROT Danielle

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées,
Le

10 JAN. 2023



Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Marc DUMOULIN